

IMPRIMÉ

PAR ORDRE DU

COMITÉ DE CORRESPONDANCE.

COMITÉ DE CORRESPONDANCE,
Trois-Rivières, Mardi 8 Sept. 1835. }

L'Honorable L. J. PAPINEAU, au Fautouil.

Lu divers documens reçus par Mr. le Président, de JOHN ARTHUR ROEBUCK, Ecuyer, M. P., Agent de cette Province en Angleterre.
(Voyez Appendice, No. 1 à 8.)

Sur motion de Mr. MORIN, secondé par Mr RAYMOND, unanimement

Résolu, 1^o. Que le Comité de Correspondance, composé des Membres des deux Chambres de la Législature de cette Province qui appuient les représentations du Peuple et de la Chambre d'Assemblée, et constitué en vertu des Résolutions de la Chambre du 21 Février 1834, a vu avec regret, que par suite de représentations faites au Très-Honorable Lord GLENELG, en date du 5 Juin dernier par JOHN ARTHUR ROEBUCK, Ecuyer, Agent de la Chambre d'Assemblée en Angleterre, au sujet des demandes de ce corps, et accompagnées de diverses explications sur icelles, le Secrétaire d'Etat de Sa Majesté ait, par la lettre de Sir GEORGE GREY, du 11 du même mois, suscité des objections sur la capacité qu'avait le dit Agent d'exposer et expliquer les procédés de l'Assemblée, et ses intérêts et ses sentimens ainsi que ceux du Peuple, de telle manière qu'il se croirait autorisé à le faire d'après les pouvoirs à lui conférés par la Chambre et d'après ses procédés.

Sur motion de Mr. MORIN, secondé par Mr. BUREAU, unanimement

Résolu, 2^o. Que l'opinion d'après laquelle l'Agent de la Chambre d'Assemblée en Angleterre devait n'être que le simple porteur de communications officielles de la part de la Chambre au Bureau Colonial, laisserait la Chambre à peu près dans la même position que si elle n'avait d'autre canal de communication que le Gouverneur de la Colonie ; que dans le cas actuel l'Agent de la Chambre était fondé à faire les représentations et à donner les explications contenues dans l'Aperçu de conférence en date du 5 Juin, d'après les Résolutions de la Chambre qui l'autorisent " à représenter au Gouvernement de Sa Majesté les intérêts et les sentimens des habitans de cette Province, et à soutenir les Pétitions adressées par cette Chambre à Sa Majesté et aux deux Chambres du Parlement, " et d'après les autres procédés de la Chambre d'Assemblée ; que le dit Agent était bien fondé dans

